

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-189 du 22 décembre 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société alençonnaise de
distribution automobile par la société Holding François Mary**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 2 décembre 2014, déclaré complet le 15 décembre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société alençonnaise de distribution automobile (ci-après « SADA ») par la société Holding François Mary, filiale du groupe Mary, formalisée par un protocole de cession en date du 9 octobre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société SADA, exploitant des fonds de commerce de marque Citroën dans les villes d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne (61), par le groupe Mary, lui-même actif dans la distribution automobile. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-222 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence